

Département de l'Ain

## Commune de Neyron

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Version approuvée par le conseil municipal**



## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	5
Plan des limites d'agglomération.....	9
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	10

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DE L'AIN  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT DE BOURG  
\*\*\*\*\*  
CANTON DE MIRIBEL  
\*\*\*\*\*

**MAIRIE DE NEYRON**

TELEPHONE : 04.78.55.33.25  
FAX : 04.78.55.37.76

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGITRE DES  
ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de NEYRON,

**OBJET :**

Limites d'agglomération

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5.

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation et les aménagements réalisés, il convient de revoir la définition des limites d'agglomération de NEYRON.

**ARRETE**

**Article 1 :**

RN 84	↔	PR 0 + 544
	↔	PR 2 + 360
RD 71H	↔	PR 0 + 065
	↔	PR 0 + 700
	↔	PR 2 + 120
VC 32U	↔	PR 0 + 803
VC 13U	↔	PR 0 + 030
VC 14U	↔	PR 0 + 350

**Article 2:** L'arrêté municipal du 5 octobre 1993 fixant les limites d'agglomération de NEYRON est abrogé.

**Article 3:** Le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de la Côtière - MIRIBEL.

**Article 4:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet du département de l'Ain.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du département de l'Ain.
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Équipement de la Côtière.

de certifier que le présent acte  
a été notifié ou publié selon  
les dispositions en vigueur.

Le Maire

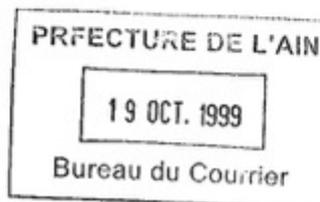
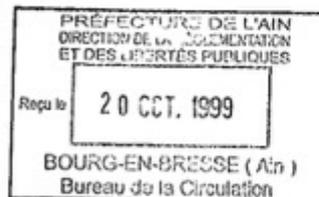


Fait à NEYRON, le 16 Octobre 1999

Le Maire



Pierre MARCELLIN



DEPARTEMENT DE L'AIN  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT DE BOURG  
\*\*\*\*\*  
CANTON DE MIRIBEL  
\*\*\*\*\*

MAIRIE DE NEYRON

TELEPHONE : 04.78.55.33.25

FAX : 04.78.55.37.76

**OBJET :**

Déplacement d'agglomération  
Sur la RD 71.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGITRE DES  
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de NEYRON,

VU le Code de la Route,  
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,  
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative au droits et libertés des Communes des Départements et Régions,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'abrogation de l'arrêté du 11 septembre 2007 et les modifications des PR,

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière et la multiplication des carrefours non aménagés sur la RD 71,

**ARRETE**

Article 1 : Sur la RD 71 il est instauré une limite d'agglomération de NEYRON du PR 3 + 680 au PR 4 + 390.

La vitesse réglementaire maximale sur cette section en agglomération est fixée à 70 km/H.

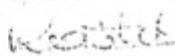
Article 2 : La fourniture des panneaux correspondant sera à la charge de la commune mais leur pose sera effectuée par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

Fait à NEYRON, le 25 septembre 2007.

Le Maire

  
André GADIOLET



DEPARTEMENT DE L'AIN  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT DE BOURG  
\*\*\*\*\*  
CANTON DE MIRIBEL  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGITRE DES  
ARRETES DU MAIRE

MAIRIE DE NEYRON

Le Maire de la Commune de NEYRON,

TELEPHONE : 04.78.55.33.25

FAX : 04.78.55.37.76

**OBJET :**

Déplacement d'agglomération  
Sur la RD 71H

VU le Code de la Route,  
VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,  
L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,  
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière  
de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative au  
droits et libertés des Communes des Départements et Régions,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

CONSIDERANT l'extension de l'urbanisation, les problèmes de sécurité routière  
existant sur la RD 71H

**ARRETE**

Article 1 : Sur la RD 71H la limite d'agglomération existante au PR2 + 100 est déplacée  
au PR 1 + 480.

Les autres limites d'agglomération existantes sur la RD 71 H (du PR 0 + 010 au PR 0 +  
685) restent inchangées.

Article 2 : Le déplacement des panneaux d'agglomération correspondant sera effectué  
par le Conseil Général, agence Dombes Plaine de l'Ain.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain.
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain.
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain.
- Monsieur le Responsable de l'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse.

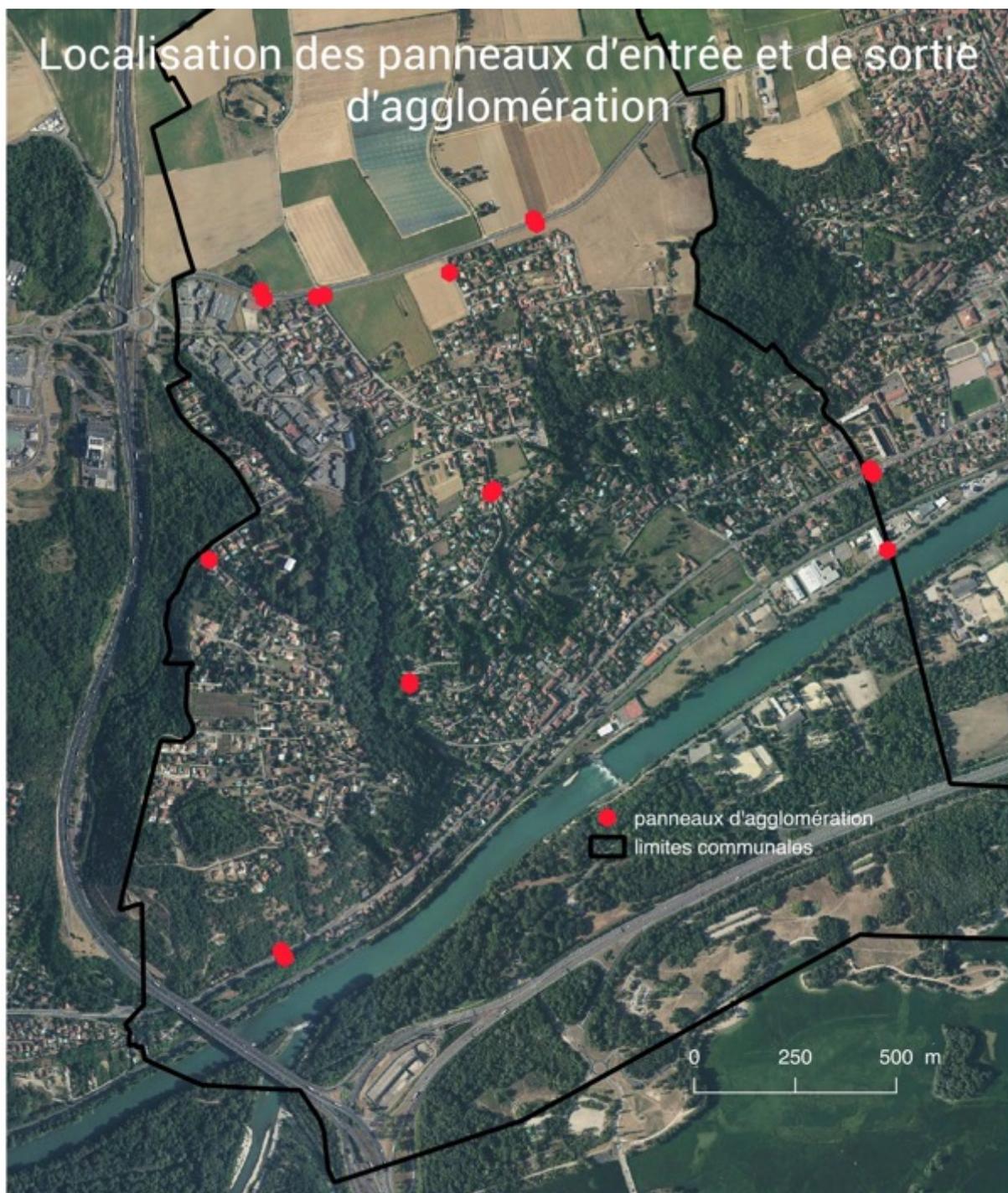
Fait à NEYRON, le 2 avril 2010.



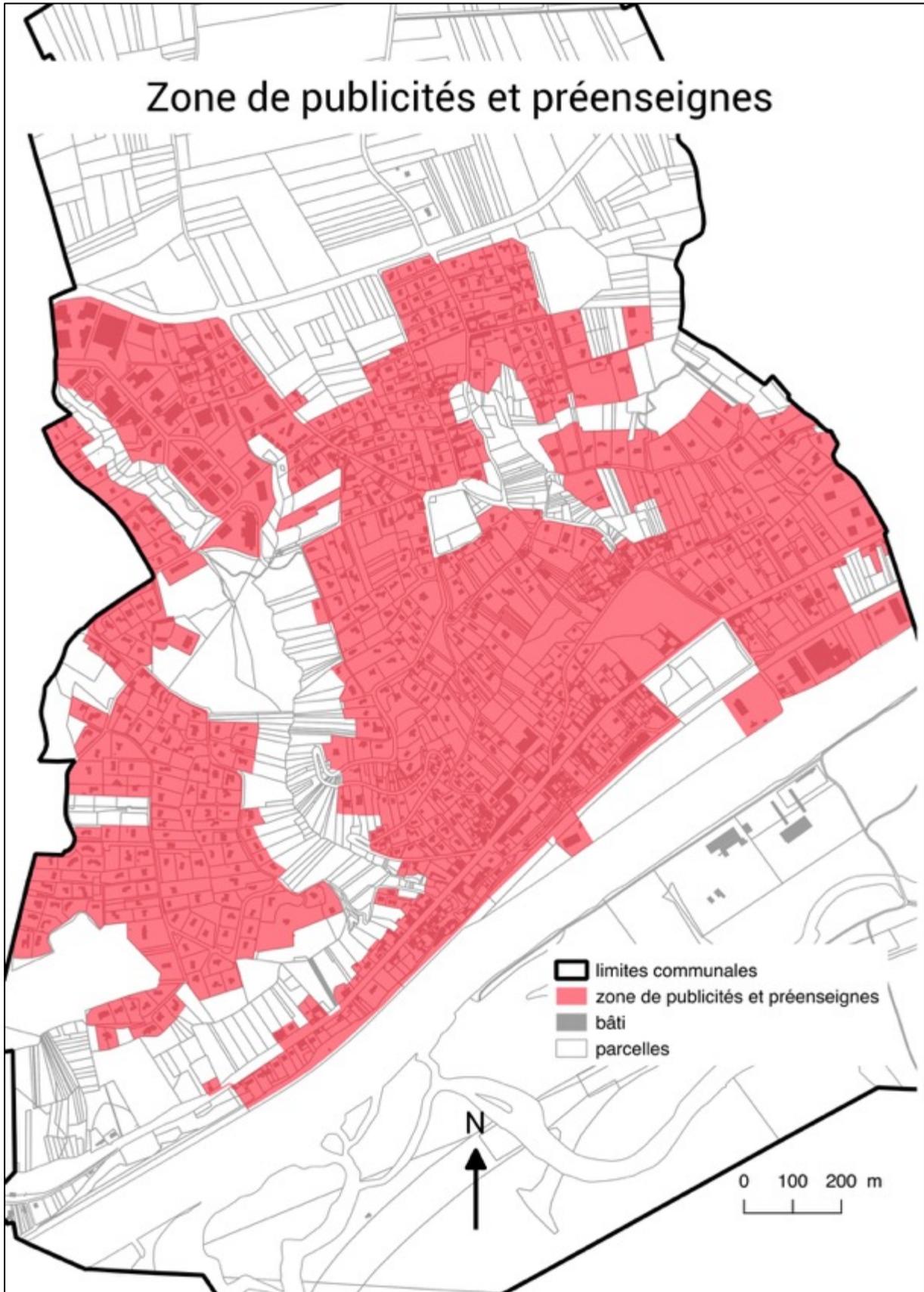
Le Maire

*André Gadiolet*  
André GADIOLET

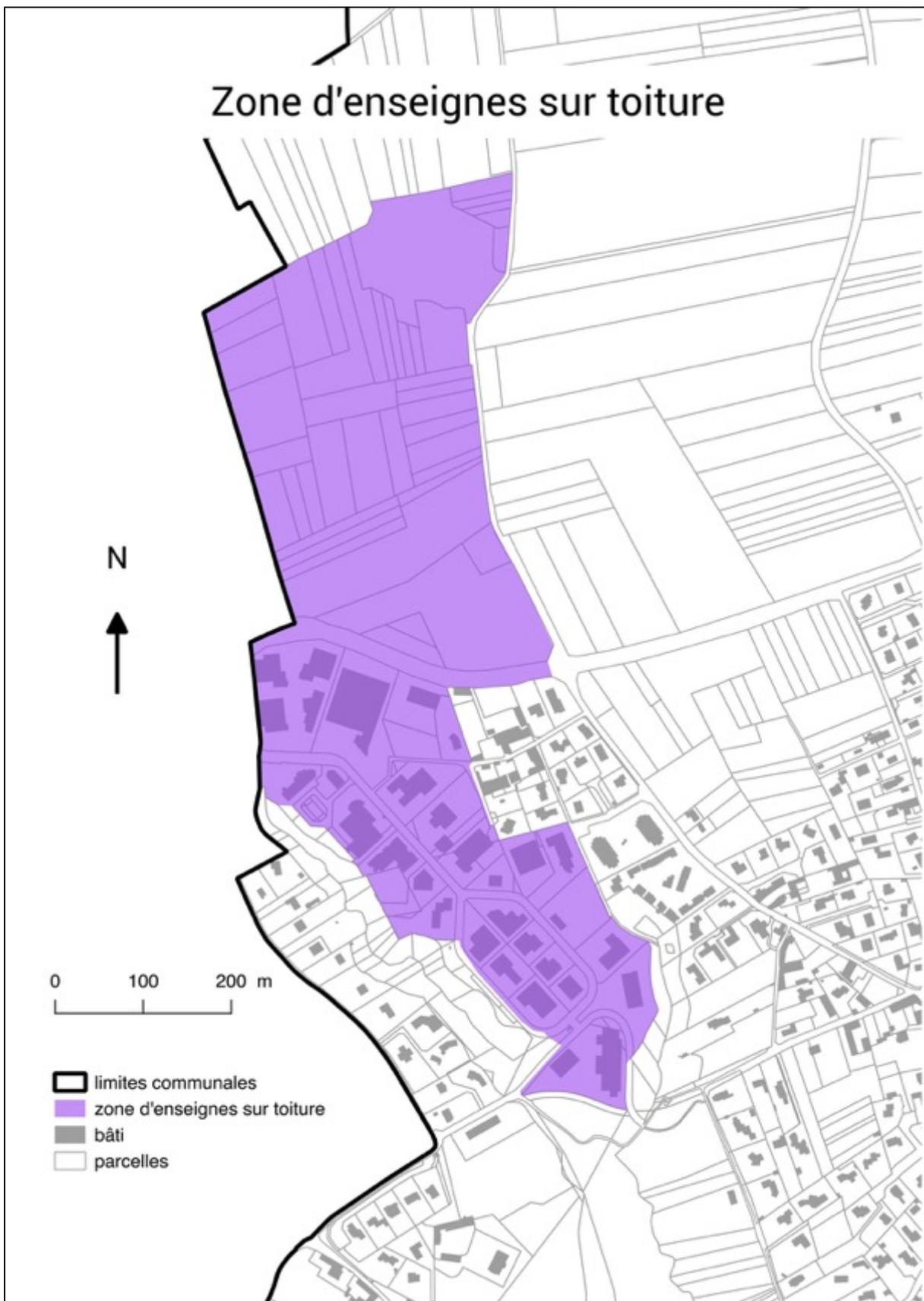
## Plan des limites d'agglomération



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



# Zone d'enseignes sur toiture



N



0 100 200 m

- limites communales
- zone d'enseignes sur toiture
- bâti
- parcelles